

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : 2020-Is001T5

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL
Société TES-RECUPYL Rue de la métallurgie 38420 Domène	S3IC 61.02894 Priorité DREAL <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input checked="" type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input checked="" type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS

Activité principale : recyclage de batteries lithium-ion

Date du contrôle : 07/01/2020

Inspecteur : Clotilde VALLEIX

Type de contrôle

<input type="checkbox"/> Inspection approfondie <input checked="" type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input type="checkbox"/> Inspection planifiée <input checked="" type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
--	---	--

Circonstances du contrôle

<input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du	<input type="checkbox"/> Plainte <input checked="" type="checkbox"/> Autre : reprise de l'activité
--	---

Thème(s) du contrôle • Situation administrative, déchets

Principale(s) installation(s) contrôlée(s)

- Zone de stockage des déchets réceptionnés et produits

Référentiel(s) du contrôle

- arrêté préfectoral n°2013-184-0057 du 3 juillet 2013 (unité de traitement de batteries de type lithium-ion)
- arrêté préfectoral n°DDPP-ENV-2016-02-13 du 26 février 2016
- arrêté ministériel du 23/11/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux)

Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)

Nom	Société	Qualité
M.TEDJAR M. PLESCHAKOV	TES-RECUPYL TES-RECUPYL	directeur responsable du site
Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono T5 <input type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> T5 (CVa)	

Constats de l'inspection

I – Contexte

La société RECUPYL est spécialisée dans le recyclage de batteries de type lithium-ion (batteries de véhicules électriques, de vélos électriques, d'ordinateurs portables, de téléphones portables, d'outillage électroportatif, etc). Il s'agit de déchets considérés comme non dangereux. Ces batteries contiennent du cobalt, du nickel, du manganèse, du lithium, du cuivre et de l'aluminium, lesquels peuvent être recyclés.

Le procédé de recyclage mis en œuvre sur le site consiste à trier les batteries (identification des refus), à les démanteler, à les décharger et à broyer les cellules sous atmosphère inerte. Une partie du broyat passe ensuite par un procédé d'affinage mécanique (séparation de la black mass contenant notamment cobalt, nickel et manganèse, des polymères légers, du cuivre et de l'aluminium). Le procédé d'hydrométallurgie permettant de séparer les différents constituants de la black mass, ne fait pas partie du process de recyclage (uniquement utilisé à des fins de R&D sur de petites quantités, et de manière très ponctuelle).

Le 20 novembre 2015, une inspection du site a été réalisée consécutivement à un incendie survenu sur le site le 5 novembre 2015. Cette inspection avait notamment abouti à un arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 26 février 2016 demandant à l'exploitant de rendre conforme la zone de stockage des batteries réceptionnées sur le site vis-à-vis des dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2013 (réduction de la surface et du volume du stock). L'exploitant avait alors indiqué qu'une solution de stockage externe était à l'étude.

Le 20 février 2018, la société RECUPYL a été placée en redressement judiciaire, puis en liquidation judiciaire le 7 août 2018. Toutefois, plusieurs repreneurs se sont manifestés afin de poursuivre l'activité de la société RECUPYL. Par ordonnance du Tribunal de Commerce en date du 10 octobre 2018, la société TES-AMM a acquis le fonds de commerce de la société RECUPYL SAS. La société TES-RECUPYL, filiale de la société TES-AMM, a été créée en mai 2019 pour exploiter l'activité. Une déclaration de changement d'exploitant a été adressée à la DDPP de l'Isère en septembre 2019.

II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

Les constats effectués lors de la visite d'inspection et les conclusions associées sont les suivants :

Constat N°1 : situation administrative		
Références réglementaires		
➤ AP du 03/07/13 – art 1 ^{er} : tableau de nomenclature		
Observations/déclarations de l'exploitant		
<p>Les activités visées par l’arrêté préfectoral du 3 juillet 2013 sont d’une part le traitement de déchets non dangereux (batteries lithium-ion) à raison de 3 t/j au maximum (régime de la déclaration), et le transit de déchets dangereux (refus de tri) à raison d’une quantité inférieure à 1 t (régime de la déclaration).</p> <p>Le nouvel exploitant (société TES-RECUPYL, filiale de TES-AMM, société spécialisée dans le recyclage, la réutilisation d’équipements électroniques dont le siège social est situé à Singapour) procède dans un premier temps à un nettoyage des installations (société de nettoyage présente lors de l’inspection) et à une évacuation progressive des déchets stockés sur le site lors de la mise en liquidation judiciaire.</p> <p>Ainsi, à ce jour, l’activité de traitement des batteries (tri, broyage et affinage) n’a pas repris.</p> <p>Concernant le transit de déchets dangereux, 5 palettes de refus de tri (batteries non conformes, et batteries classées déchets dangereux de type Ni-Cd) étaient présentes sur le site, avec une évacuation prévue le 9 janvier 2020. Des évacuations de batteries contenant du Pb et de batteries non conformes ont été effectuées en octobre et novembre 2019.</p>		
Conclusion	Suite	Délai
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformités	NC n°1 : transmettre le bordereau de suivi de déchets correspondant à l’évacuation des batteries non conformes classées en tant que déchets dangereux (batteries Ni-Cd)	Fin février 2020

Constat N°2		
Références réglementaires		
<p>➤ AP du 03/07/13 – art 2 - §2.3, alineas 1 à 3 : dispositions relatives au stockage des batteries réceptionnées sur le site (en attente de traitement sur le site)</p> <p>➤ APMD du 26/02/16</p>		
Observations/déclarations de l'exploitant		
<p>En terme de stockage de déchets entrants (lots de batteries réceptionnées en attente de traitement), on relève des stocks importants, en quantité non conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral (zone de stockage limitée à 25 m² sur un seul niveau). En effet, sont présents sur le site :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des fûts (entre 30 et 50) contenant des batteries non triées provenant du même producteur (STENA) : ces fûts devraient être repris par le producteur des déchets ; - des fûts contenant des batteries issues d'un organisme de collecte hollandais (environ 16t) : ces fûts devraient également être repris par le producteur des déchets ; - des fûts contenant des batteries à trier (environ 11 t) issues de l'éco-organisme COREPILE : le nouvel exploitant projette de les traiter sur le site (tri puis broyage) ; - des batteries de véhicules électriques (de marque RENAULT) : une partie d'entre elles seront reprises par le producteur courant janvier ; l'autre partie sera démantelée par le nouvel exploitant avant broyage des cellules. <p>L'objectif du nouvel exploitant est de réduire progressivement les stocks de batteries à traiter de manière à exploiter le site en conformité avec les dispositions de l'arrêté préfectoral.</p> <p>En décembre, l'un des producteurs de batteries de véhicules électriques (LG Chem) a procédé à la reprise de son stock.</p> <p>On relève également environ 60 m³ de caisses contenant des batteries pré-triées : ces déchets sont destinés à être broyés sur le site dès la mise en service des équipements.</p> <p>L'ensemble des batteries sont stockées dans des caisses ou fûts contenant de la vermiculite (isolant vis-à-vis du risque d'inflammation)</p> <p>La future zone de stockage pour les batteries réceptionnées, de surface limitée à 25 m² et entourée de mégablocks coupe-feu 2h sur 3 côtés et sur 2m de haut, a été créée. Dès résorption et rationalisation des stocks, les lots de batteries réceptionnés seront stockés sur cette zone. Le cas échéant, une modification des prescriptions relatives aux conditions de stockage pourrait être examinée sur la base d'un portefeuille de connaissances modificatif contenant une mise à jour de l'évaluation des flux thermiques associés à un incendie de la zone de stockage.</p> <p>Ainsi, à ce jour, le stock de batteries en attente de traitement (tri, broyage et éventuellement affinage) reste supérieur au volume fixé dans l'arrêté préfectoral (zone de 25 m² sur un seul niveau). Le nouvel exploitant s'étant engagé dans une démarche de résorption du stock avant reprise de l'activité (cf ci-dessus), nous proposons de suivre régulièrement l'état des évacuations de déchets, et notamment la reprise des déchets de batteries réceptionnées, non destinées à être traitées sur le site, par leurs producteurs respectifs. Si le nouvel exploitant ne respectait pas ses engagements, des suites administratives pourraient alors être proposées.</p>		
Conclusion	Suite	Délai
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité	NC n°2 : transmettre un état précis des stocks de batteries à traiter, et des évacuations réalisées, et informer l'inspection de la mise en conformité de la zone de stockage avec les dispositions de l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral du 03/07/13.	Fin février 2020

Constat N°3		
Références réglementaires		
➤ AMPG du 23/11/11 (rubrique n°2791 – régime de la déclaration) - §7.4 (déchets sortants)		
Observations/déclarations de l'exploitant		
<p>Le nouvel exploitant procède progressivement à l'évacuation des déchets produits par les procédés de broyage et d'affinage, et actuellement présents sur le site.</p> <p>On note notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des bigs-bags (2,5 à 3 t environ) contenant des déchets de plastique en mélange (fraction légère issue du procédé d'affinage) : ces déchets seront évacués sur le site de TREDI à Salaise ; 12t environ ont déjà été expédiées en décembre ; - une douzaine de bigs-bags contenant un mélange composé de cuivre et d'aluminium : ces déchets sont en attente d'offres de reprise ; - des bigs-bags et caisses (20 à 30 t) contenant des déchets constitués de la fraction lourde issue du broyage (inox + plastique) : une filière d'évacuation est recherchée ; - un stock de déchets issus du broyage mais non affinés (20 à 30 tonnes) : le nouvel exploitant souhaiterait envoyer ces déchets sur le site exploité par la société TES-AMM à Singapour, sur lequel une unité d'hydrométaux est en cours d'implantation (démarrage prévu en mars 2020), afin d'éviter une solution de valorisation par traitement thermique (seul procédé de valorisation disponible en Europe) ; - un stock de black mass (fraction fine issue du procédé d'affinage et contenant du cobalt, du lithium et du graphite) (20 t environ) : le nouvel exploitant souhaiterait également envoyer ce déchet sur le site de Singapour, en vue d'un traitement hydrométaux (permettant notamment l'obtention de carbonate de cobalt à haute valeur ajoutée). <p>Des opérations d'évacuation ont déjà été réalisées entre octobre et décembre 2019 (déchets d'acier nickelé, D3E, carters aluminium, déchets de plastiques, etc).</p> <p>L'envoi des déchets issus du broyage et des stocks de black mass sur le site de Singapour nécessite a priori une procédure de notification et de consentement écrit préalable au titre du règlement relatif aux transferts de déchets n°1013/2006 du 14 juin 2006 (article 37), sous réserve que les déchets soient bien des déchets non dangereux (code B1010 de l'annexe IX de la convention de Bâle – déchet sur liste verte du règlement européen n°1013/2006), et qu'ils soient bien destinés à une opération de valorisation. L'exploitant devra se rapprocher du pôle national en charge des transferts transfrontaliers de déchets (basé à Metz) afin de confirmer la possibilité de procéder au transfert des déchets vers Singapour (pays signataire de la convention de Bâle) et de préciser la procédure applicable.</p>		
Conclusion	Suite	Délai
☒ Observations	<p>Obs n°1 : transmettre un état précis des quantités de déchets évacués vers des installations réceptrices (extrait du registre des déchets sortants) et des stocks de déchets résiduels encore présents sur le site</p> <p>Obs n°2 : informer l'inspection de l'avancement des démarches relatives au transfert des stocks de déchets broyés et de black mass vers le site de Singapour, après démarches auprès du pôle national des TTD.</p>	Fin février 2020 Fin février 2020

Suites données par l'inspection

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

Synthèse des suites :

Cette visite a permis de relever des non conformités vis-à-vis des prescriptions examinées, ainsi que des points faisant l'objet d'observations. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

Signature de l'inspecteur

Grenoble, le 10 janvier 2020

L'inspecteur de l'environnement



Clotilde VALLEIX

Vérificateur/approbateur

Vérifié, approuvé et transmis
à monsieur le Préfet de l'Isère

Pour la directrice et par délégation,
l'adjoint au chef de l'unité départementale de l'Isère



Bruno GABET